



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-075

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, de la commune de Saint-Blaise

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-1 et suivants R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Blaise,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Blaise,

Vu les avis des personnes publiques associées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2015,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Approbation

I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Saint-Blaise tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 – à la mairie de Saint-Blaise, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

2 – au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur,

3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

4 – à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

III. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000,
- un dossier « règlement et carte de travaux » composé de :
 - un règlement,
 - une carte des travaux rendus obligatoires à l'échelle 1/10000,
- un dossier annexe composé de la carte de l'aléa, la carte de l'historique des feux de forêt, la carte de la voirie, la carte des hydrants et la carte de densité de l'habitat,
- l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1997 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Saint-Blaise,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saint-Blaise pendant un mois au minimum, ainsi qu'au siège de la Métropole Nice côte d'Azur.

Article 3 : Copies pour information

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Blaise,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur,

- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Blaise, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le

12 NOV. 2015

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3561



Adolphe COLRAT